

Titre II

Dispositions spécifiques

« Hébergement »

Sommaire détaillé

Préambule	03
Arrêté préfectoral n° 576 du 31 décembre 2013 portant approbation des dispositions spécifiques Orsec-Hébergement.....	04

TITRE II – Dispositions spécifiques « Hébergement » 5-12

1. Organisation de l'accueil et de l'hébergement.....	6-8
1.1. Le rôle du maire	6-7
1.1.1. Une zone « accueil » des sinistrés (fixée par le DOS).....	6
1.1.2. Un comité d'accueil.....	7
1.2. Le rôle du préfet	7
1.3. La mise en œuvre du module « hébergement ».....	8
2. Missions des services publics	9-10
2.1. Missions du cabinet du préfet	9
2.2. Missions de l'ATS	9
2.3. Missions de la DTAM	9
2.4. Missions de la collectivité territoriale	10
2.5. Missions des services incendie	10
2.6. Missions de la gendarmerie	10
2.7. Missions du SIC.....	10
2.8. Missions des associations de secourisme	10
3. Gestion de l'événement	11
3.1. Identification des besoins	11
3.2. Les différents types de soutien à la population.....	11
4. Cadre juridique.....	12
4.1. Financement	12
4.2. Réquisitions	12

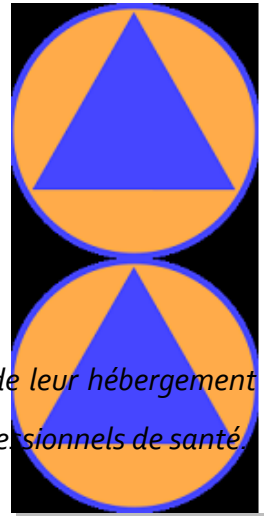
Préambule

Les dispositions spécifiques Orsec Hébergement permettent de répondre en urgence au relogement de populations en cas de sinistres ou de catastrophes de toute nature.

Il prévoit l'organisation de l'accueil des personnes déplacées ou en transit, de leur hébergement sur l'archipel ainsi que des soins éventuels pouvant leur être apportés par les professionnels de santé.

Les annexes de ce plan recensent les moyens disponibles à Saint-Pierre-et-Miquelon pour l'accueil de populations sinistrées ou menacées.

L'objectif essentiel de ces dispositions est de mettre en place une réponse collective et provisoire aux besoins premiers et vitaux des personnes déplacées.





PREFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

Préfecture
Cabinet
Bureau du Cabinet
Aff. suivie par : Nathalie Detcheverry
Tel : 05 08 41 10 06
Fax. 05 08 41 28 11
Courriel : nathalie.detcheverry@saint-pierre-et-miquelon.pref.gouv.fr

Arrêté n° 576 du 31 DEC 2013
portant approbation des dispositions spécifiques Orsec-Hébergement

Le Préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure
Vu le code Général des Collectivités Territoriales et en particulier son article L.2212-2 § 5 ;
Vu le décret n° 2002-84 du 16 janvier 2002 relatif aux pouvoirs des préfets de zone ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements ;
Vu le décret n° 2005-1157 du 13 septembre 2005 relatif au plan ORSEC et pris pour application de l'article 14 de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;
Vu l'arrêté ministériel du 15 janvier 1988 portant constitution, organisation et implantation des unités d'hébergement ;
Vu l'instruction ministérielle du 05 février 1952 relative à l'organisation des secours à l'échelon départemental ;
Vu la circulaire ministérielle n° 76-274 du 18 mai 1976 de la Direction de la Défense et de la Sécurité Civiles (DDSC) concernant les mesures d'assistance aux personnes déplacées ou sinistrées, et aux victimes d'action de guerre ;
Vu la circulaire ministérielle n° 80-114 du 21 mars 1980 portant constitution, organisation et implantation des unités d'hébergement ;
Vu l'arrêté préfectoral 117 du 15 mars 2013 portant approbation du plan Orsec territorial de l'archipel ;
Sur proposition de Monsieur le chef de Cabinet du préfet ;

ARRETE

Article 1 : L'organisation de l'accueil, de l'hébergement et des soins éventuels aux personnes déplacées ou en transit ou en cas d'afflux massif de population ou en cas de catastrophes (inondation, explosion, incendie, etc.) endommageant fortement l'habitat font l'objet du module hébergement du plan ORSEC territorial annexé au présent arrêté et qui est applicable à compter de ce jour.

Article 2 : Monsieur le chef de cabinet du préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon, mesdames et messieurs les chefs de service et maires concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Le Préfet,


Patrice LATRON

Titre II

Dispositions spécifiques

« Hébergement »

- 1. Organisation de l'accueil et de l'hébergement**
- 2. Missions des services publics**
- 3. Gestion de l'événement**
- 4. Cadre juridique**

1. Organisation de l'accueil et de l'hébergement

1.1. Le rôle du maire

1.2. Le rôle du préfet

1.3. La mise en œuvre du module hébergement

1.1 Le rôle du maire (dans sa fonction de DOS)

Dans la mesure de ses moyens, le maire (et ses services) prend en charge les personnes :

- contraintes de quitter leur domicile, celui-ci étant devenu impropre à l'usage d'habitation du fait de circonstances exceptionnelles,
- déplacées et présentes sur le territoire de sa commune,
- en transit sur sa commune.

Il assure aux sinistrés l'hébergement et la nourriture.

Pour assurer cette mission, il peut mettre en place des centres d'accueil dont l'organisation pourrait comprendre :

1.1.1. Phase 1 - Une zone « accueil » des sinistrés (fixée par le DOS)

Ce groupe est responsable de la prise en charge des sinistrés ou des évacués, de leur assistance immédiate ainsi que des problèmes administratifs. Le groupe d'accueil doit disposer :

- de personnel, si possible qualifié sur le plan de l'assistance sociale,
- de moyens de transport ([Annexe 26](#)) et éventuellement d'alimentation ([Annexe 28](#)),
- d'une équipe d'assistance médicale (médecins, infirmières, secouristes...).

Il devra en outre :

- établir les identités ([Annexe 25](#)) et délivrer divers documents nécessaires,
- examiner les situations individuelles pour déterminer les droits aux prestations en nature et en espèce et de distribuer ces prestations.

Dès l'arrivée des sinistrés une assistance immédiate est fournie comprenant notamment la distribution de collations, boissons, vêtements ou couvertures si nécessaire, soins aux malades. Les intéressés sont, suivant les cas, évacués ou dirigés vers des locaux d'hébergement ([Annexes 29 et 30](#)).

1.1.2. Phase 2 - Un comité d'accueil

Il est chargé d'organiser au mieux l'existence des intéressés en leur apportant une aide matérielle et morale. Il prend la suite du groupe d'accueil à l'arrivée. Il est chargé :

- d'organiser si besoin en est, une alimentation collective,
- de s'occuper des personnes isolées ne pouvant se suffire à elles-mêmes (enfants, invalides, personnes âgées...),
- de régler les cas sociaux.

Le dispositif devra être adapté au nombre de personnes à assister et à la durée de leur prise en charge.

L'évaluation des besoins et la prise en charge financière du dispositif relève de la municipalité.

Le secrétariat de cet accueil est assuré par les services municipaux (centre d'action sociale)

1.2. Le rôle du Préfet

Le code de la sécurité intérieure définit, pour chacun des acteurs, leurs missions au sein du dispositif de protection et de sécurité civiles.

Ainsi, la responsabilité première en terme d'accueil des populations est celle du Maire. Cependant, si les capacités communales se révèlent insuffisantes face à l'ampleur des événements, les autorités municipales peuvent solliciter auprès du Préfet, la mise en œuvre des dispositions spécifiques Orsec-Hébergement.

Le Préfet peut, de sa propre initiative, décider de la mise en œuvre des dispositions spécifiques Orsec-NOVI, notamment en cas de carence des autorités municipales.

Il assume alors les responsabilités de DOS et il a pour mission de :

- répartir et orienter les personnes déplacées vers les centres d'accueil municipaux,
- recevoir et satisfaire les besoins de ces centres,
- fournir à ces centres les moyens de transport nécessaires,
- suivre la situation et rendre compte aux autorités ministérielles,
- demander les renforts nécessaires.

Le COD activé en Préfecture, coordonne cette action.

Pour répondre rapidement aux besoins d'accueil et d'hébergement de personnes sinistrées, le COD doit pouvoir disposer d'une information fiable indiquant les capacités d'hébergement offertes à proximité de la zone sinistrée. Il peut demander au(x) maire(s) possédant des infrastructures suffisantes, d'ouvrir un centre d'accueil municipal. Pour assurer les missions de :

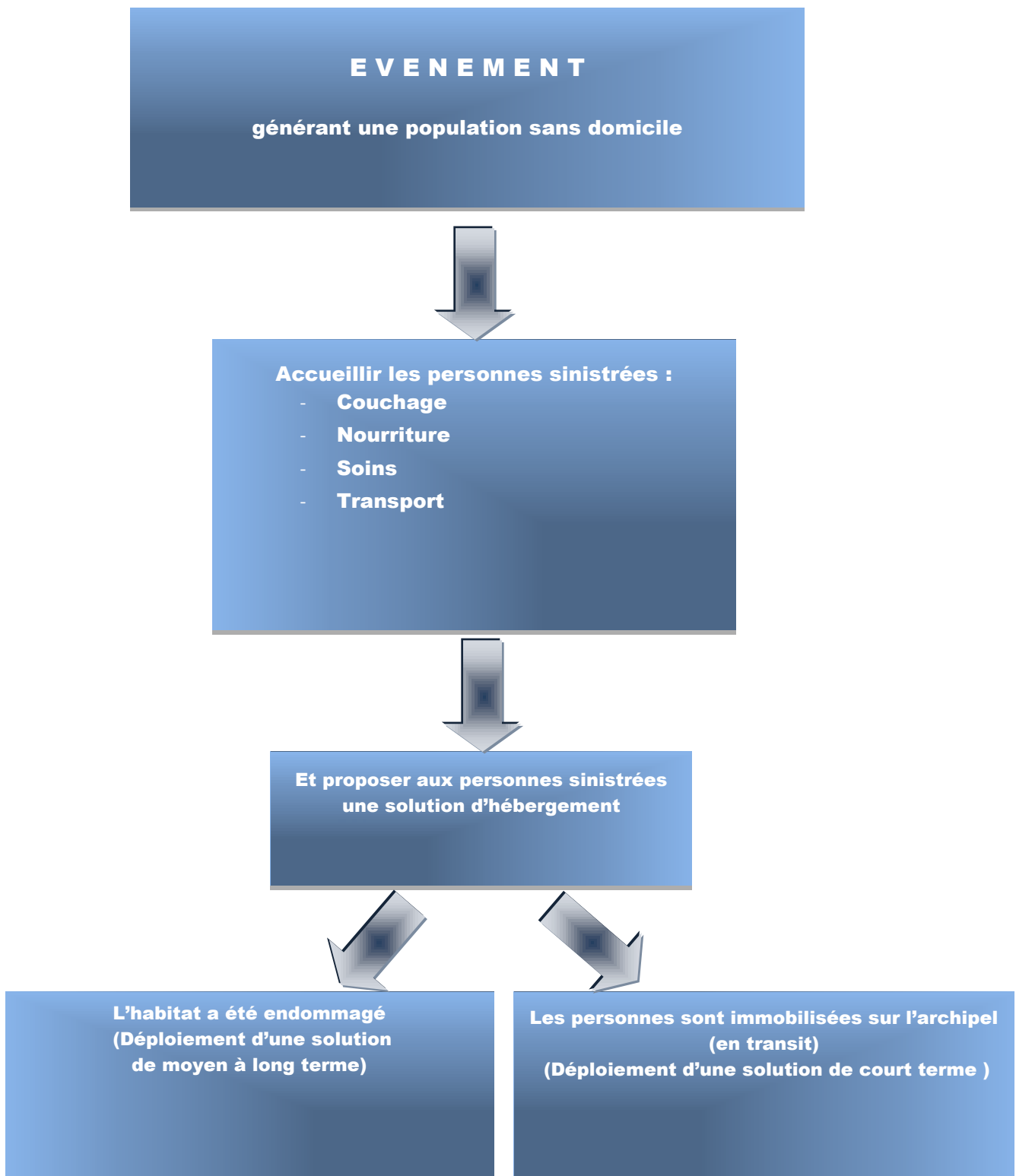
- transport de personnes, de matériels, de denrées périssables,
- mise en place de structures d'hébergement,
- sécurisation de la zone.

Le DOS dispose des moyens techniques publics de l'État et des collectivités territoriales : DTAM, gendarmerie , police aux frontières, douanes, mairies (y compris corps des sapeurs-pompiers), conseil territorial...

Il pourra, si nécessaire, réquisitionner les entreprises privées.

Pour les missions d'aide à la population, le DOS dispose des moyens humains et matériels municipaux (voir plan Orsec – dispositions générales – page 21), dont le centre communal d'actions sociales (CCAS). Il pourra, le cas échéant, faire également appel aux associations de secourisme ([Annexe 27](#)).

1.3. Mise en œuvre des dispositions spécifiques «Orsec-Hébergement»



2. Missions des services publics

2.1. Missions du cabinet du préfet

2.2. Missions de l'ATS

2.3. Missions de la DTAM

2.4. Missions de la collectivité territoriale

2.5. Missions des services incendie

2.6. Missions de la gendarmerie

2.7. Missions du SIC

2.8. Missions des associations de secourisme

2.1. Missions du cabinet du Préfet

- Activer et animer le COD ;
- Organiser, coordonner l'action des différents services ;
- Préparer les points de situation, rédiger les synthèses ;
- Tenir à jour Synergi et/ou une main courante ;
- Coordonner les mesures de recueil, de répartition et d'orientation des sinistrés sur les centres d'accueil municipaux ;
- Faire activer, si nécessaire la CIP ;
- Apporter une assistance aux collectivités pour organiser le ravitaillement et la logistique.

2.2. Missions de ATS

- Organiser la prise en charge sanitaire par les professionnels de santé et le centre hospitalier ;
- Organiser le transport des blessés (ambulances et secouristes) par les professionnels de santé et le centre hospitalier ;
- Organiser le transport des personnes infirmes ou âgées par les professionnels de santé et le centre hospitalier ;
- Accompagnement psychologique des victimes par le biais de la cellule d'urgence médico psychologique (CUMP).

2.3. Missions de la DTAM

- Participer à l'organisation du transport des personnes valides ;
- Fournir les différents matériels nécessaires à la bonne mise en œuvre du plan en mobilisant les moyens publics des collectivités locales ;
- Apporter son concours pour procéder au relogement des personnes.

2.4. Missions de la DCSTEP

- procéder au relogement d'urgence des personnes (compétence qui relève de l'Etat).

2.5. Missions du conseil territorial

- Traiter les voiries de la collectivité afin de les rouvrir à la circulation .

2.6. Missions des corps des sapeurs-pompiers

- Transporter, si les compétences sont réunies, les personnes blessées ou malades vers le centre hospitalier après régulation et avis médical du médecin ;
- Participer à la logistique du COD.

2.7. Missions de la gendarmerie

- Organiser la circulation routière ;
- Escorter et réguler ;
- Contrôler – Sécuriser ;
- Service d'ordre.

2.8. Missions des services des SIC

- Définir les moyens de télécommunication à mettre en œuvre, dès l'annonce de la mise en œuvre des dispositions « Orsec-Hébergement » ;
- Rappeler le personnel du SIC ;
- Mettre en œuvre des moyens filaires de radiocommunication et de transmissions de données dans le COD ;
- Assurer la coordination des différents moyens mis en œuvre au sein des différents PC.

2.9. Missions des associations de secourisme

- Mettre à disposition des moyens humains pour participer à l'accueil des sinistrés ;
- Mettre à disposition des moyens matériels (lits pliants, couvertures ...), s'ils en sont dotés, pour l'équipement des lieux d'accueil, en complément des moyens existants ;
- Distribuer des boissons ;
- Réconforter et soutenir moralement les personnes sinistrées ;
- Accompagner dans les démarches administratives dans la période post catastrophe ;

3. Gestion de l'événement

3.1. Identification des besoins

3.2. Les différents types de soutien à la population

3.1. Identification des besoins

Il convient **d'identifier les populations** qui pourraient au cours de l'événement être bénéficiaires des dispositions spécifiques "Orsec-Hébergement" :

- a. **Les personnes en transit et bloquées à la suite d'un événement ou temporairement évacuées de leur domicile** (catastrophes, intempéries...)

Leur besoin : disposer d'un abri chauffé avec un moyen de communication (téléphone, radio), une literie pour passer la nuit, une collation.

- b. **Les personnes résidentes sur la commune et victimes d'un sinistre leur interdisant l'usage normal et régulier de leur logement** (exemple : l'inondation)

Leur besoin : disposer d'un logement équipé de telle façon qu'ils puissent continuer à mener une existence aussi proche que possible de la vie normale.

- c. **Les personnes, résidentes ou non de la commune, victimes d'un sinistre ou en transit de longue durée** : leur logement a été totalement détruit.

3.2. Les différents types de soutien à la population

- **Information** des personnes avec l'appui des médias ;
- **Accueil** des personnes ;
- **Hébergement** temporaire ;
- Distribution de **nourriture** (collations, repas...);
- **Prise en charge psychologique** immédiate ;
- **Aides juridiques et matérielles.**

4. Cadre juridique

4.1. Financement

4.2. Réquisitions

4.1. Financement

Les frais engendrés par l'hébergement et la restauration sont pris en charge par les communes (art. 27 et 28 de la loi 2004 – 811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile)

La circulaire interministérielle référencée NOR INT K 05 0007 C du 29 juin 2005 relative à la prise en charge des frais d'opération de secours précise que la commune, dans le cadre de ses compétences, pourvoit aux dépenses relatives aux besoins immédiats des populations.

Lors d'un sinistre ou d'une catastrophe, il incombe ainsi à la commune concernée d'apporter à la population sinistrée des prestations telles le ravitaillement, l'hébergement, l'habillement. Les frais financiers en résultant sont à sa charge.

Il sera possible, pour le préfet, au vu de la situation particulière de certaines communes soumises, à ce titre, à une charge dépassant manifestement leurs capacités, de proposer au directeur de la défense et de la sécurité civiles la prise en charge **par l'Etat, à titre exceptionnel**, de tout ou partie des frais exposés par les communes.

4.2. Réquisitions

Les réquisitions de personnels ou de biens sont établies par **arrêté préfectoral** (Annexes 23 et 24) ; elles précisent dans tous les cas la personne ou la société requise ainsi que le bénéficiaire.